



**PRÉFÈTE
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrête DDTM/SPEMA/2020/n°1822 DE MISE
EN RESSERVE PERMANENTE DE PÊCHE**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature n° 68 - 2020 - BCI du 25 février 2020 ;

VU l'arrêté DDTM 40/ SG / ARJ / 2020 n° 1441 du 21 septembre 2020, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Mont-de-Marsan examinée lors de la commission technique départementale du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu Aquatique du 20 octobre 2020 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 20 octobre 2020 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1 :

La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2024 sur la partie amont du plan d'eau de « Menasse » sur la commune de Saint Pierre du Mont (Plan ci-joint).

Article 2 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

Article 3 :

L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Mont-de-Marsan prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

Article 4 :

Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du code de l'environnement.

Article 5:

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télé recours citoyens" accessible par le site internet www.télérecours.fr.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 décembre 2020

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur départemental et par délégation

Le chef de service



François LEVISTE

Plan et vue aérienne de la réserve de Menasse



